

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier relatif à l'adoption d'une refonte du catalogue d'essais et d'une nouvelle tarification des prestations réalisées par le personnel du laboratoire de la direction de la voirie.

En effet, devant les nouvelles missions confiées au laboratoire et l'évolution des techniques de contrôle, notamment en géotechnique, il est apparu indispensable de modifier et compléter le répertoire des essais, accepté par délibération en date du 12 novembre 1974 ainsi que le tarif accepté par délibération en date du 22 septembre 1986. Ce dernier comporte une formule de variation de prix indexé sur l'indice IME qui n'est plus en vigueur depuis avril 1998.

Il est donc nécessaire que le coût des nouvelles prestations soit évalué et fixé à partir de prix homogènes et comparables à ceux pratiqués par d'autres laboratoires effectuant des prestations analogues. Aussi, ces coûts doivent-ils refléter, autant que possible, la réalité économique et intégrer, outre, le coût salarial charges comprises, l'amortissement, les frais de fonctionnement et de maintenance des matériels de plus en plus sophistiqués qui sont nécessaires (appareils de mesure, matériels de laboratoire, matériels informatiques et logiciels spécifiques), les frais de secrétariat, les frais de déplacement sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Ces prix n'intègrent pas les frais de déplacements éventuels en dehors de la Communauté urbaine qui seront facturés sur justificatifs.

Après étude et évaluation, je vous propose un nouveau tarif inclus au répertoire des essais et de participation aux frais. Les barèmes sont regroupés en 13 sections, à savoir :

1	asphalte	8	pierres
2	bétons	9	matériaux préfabriqués
3	chimie	10	sols
4	comptages trafics	11	tranchées
5	enrobés	12	vacations
6	granulats	13	vidéo technique
7	photographie technique		

Ce tarif comporte les points suivants :

- une nouvelle indexation de l'unité d'essai appelée taux de base T sur le coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises (ICHTTS1) créé en octobre 1997, avec septembre 1997 comme origine,

- une modification de certains paramètres de la formule de révision du taux de base T applicable au 1er janvier de chaque année, et pour l'année entière, définie comme telle :

$$T = T_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{I}{I_0} \right)$$

T = valeur révisée du taux de base

T₀ = valeur initiale du taux de base au 1er janvier 1998 = 23,40 F

I = valeur du nouvel indice ICHTTS1 pour l'année (n) connu au 1er septembre de l'année (n-1)

I₀ = valeur initiale de l'indice ICHTTS1, valeur septembre 97, à savoir 100

La revue de référence serait Le Moniteur des Travaux Publics et Bâtiments, textes officiels suppléments détachables ou minitel 3617 "Le Moniteur" ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 12 novembre 1974 et 22 septembre 1986 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les barèmes des essais pratiqués par le laboratoire de la direction de la voirie qui lui sont soumis et leurs conditions de variation.

2° - Les sommes perçues ou préengagées par la Communauté urbaine correspondant au montant des interventions seront affectées au budget de la direction de la voirie - en dépenses aux comptes 606 320, 606 800, 615 580, 617 100 et 622 800 - en recettes au compte 704 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,